Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2026
(OR. en)

15598/26

SPORT 50
CULT 140

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les jeux et sports traditionnels (JST) en tant qu'expression vivante du patrimoine culturel européen et que moteur d'une participation inclusive à l'activité physique

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil visées en objet, approuvées par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" lors de sa session tenue le 20 novembre 2026.

ANNEXE

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les jeux et sports traditionnels (JST) en tant qu'expression vivante du patrimoine culturel européen et que moteur d'une participation inclusive à l'activité physique

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT, AUX FINS DES PRÉSENTES CONCLUSIONS:

1. on entend par "jeux et sports traditionnels" (JST), des activités physiques, de compétition ou de loisir et récréatives qui font partie de la diversité du patrimoine culturel immatériel; elles sont pratiquées individuellement ou collectivement, ancrées dans des communautés et des identités régionales ou locales, transmises de génération en génération et reposent sur des règles acceptées par la communauté qui les pratique;

2. les JST sont dynamiques et contribuent à la continuité et à l'identité culturelles, aux valeurs communes et à la cohésion sociale. L'accès aux JST et leur disponibilité pour les jeunes générations sont essentiels à leur durabilité et à leur transmission en tant que pratiques culturelles et sportives vivantes;

RAPPELANT:

3. l'article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit que l'Union européenne dispose d'une compétence pour mener des actions dans le domaine du sport pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres; l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), conformément auquel l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative; l'article 167 du TFUE, qui prévoit que l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun;

4. le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour la période 2024-2027, qui met en avant les sports traditionnels dans le cadre du domaine prioritaire relatif à l'intégrité et aux valeurs dans le sport;

5. l'inscription de certains sports traditionnels sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco et l'existence d'inventaires nationaux du patrimoine culturel immatériel, qui comprennent plusieurs JST;

6. le contexte politique décrit à l'annexe des présentes conclusions;

SOULIGNANT CE QUI SUIT:

7. en raison de leur organisation de terrain et communautaire, qui contribue à leur pratique continue au sein des communautés locales, les JST peuvent jouer un rôle important dans la promotion de l'activité physique pour tous tout au long de la vie et dans la promotion du vieillissement actif. Les JST peuvent également offrir des avantages significatifs en matière de santé physique et mentale et de bien-être aux personnes impliquées;

8. les organisations actives dans les JST sont souvent des structures dirigées par des bénévoles qui contribuent à la résilience sociale et des communautés;

9. la participation aux JST peut, par exemple, favoriser la cohésion et la résilience sociales, la participation et les échanges intergénérationnels, la conscience environnementale, l'éducation, le tourisme, le développement régional, la vitalité des zones rurales et des régions éloignées, la préservation des traditions et du patrimoine culturel locaux ainsi que la citoyenneté active;

10. les JST peuvent soutenir la diversité des modes de déplacement, de jeu et d'interaction. La participation aux JST peut contribuer à jeter les bases d'habitudes de vie saines chez les enfants et les jeunes, qui peuvent durer toute une vie, notamment en promouvant les possibilités d'activité physique quotidienne;

11. les JST peuvent jouer un rôle dans le renforcement des principales caractéristiques d'un modèle européen du sport, étant donné qu'ils incarnent un grand nombre de valeurs fondamentales, telles que l'inclusion, l'intégrité du sport, l'égalité de genre, la mobilisation des communautés et la diversité culturelle, qui sous-tendent ce modèle;

12. les recherches menées par la Commission européenne[1] sur les JST mettent en lumière les difficultés rencontrées par les JST pour attirer de nouveaux participants en raison, entre autres, de l'urbanisation, d'un manque de ressources financières et humaines et d'une visibilité limitée au-delà de leurs régions d'origine;

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES, AUX NIVEAUX APPROPRIÉS:

13. à promouvoir une plus grande connaissance des JST en tant que composante de la diversité sportive et du patrimoine culturel immatériel de l'Europe, notamment, par exemple, en cartographiant les JST à l'échelle nationale et régionale ou en reconnaissant, le cas échéant et selon les circonstances nationales, leur contribution aux politiques sportives et culturelles nationales;

14. à faciliter les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant la reconnaissance des JST, tout en respectant pleinement les compétences et procédures nationales, afin de contribuer de la sorte à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine culturel commun de l'Europe;

15. à aider les structures de bénévolat et de gouvernance locale qui soutiennent, sauvegardent et transmettent les JST, sans créer de charges administratives inutiles;

16. à soutenir les initiatives visant à sensibiliser les enfants et les jeunes et à élargir la réserve de pratiquants potentiels de JST parmi cette tranche de la population, y compris, le cas échéant et conformément aux systèmes d'enseignement nationaux, par l'intermédiaire de l'éducation, des organisations de jeunesse et des activités de proximité, afin de mettre de la sorte en avant la valeur de la transmission intergénérationnelle;

---

[1] Commission européenne: direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, *Mapping of traditional sports and games (TSG) in Europe – Rapport final*, Office des publications de l'Union européenne, 2016.

17. à encourager une participation et un accès inclusifs aux JST, conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, qui dispose qu'est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

18. à envisager, le cas échéant et conformément à la législation et aux procédures nationales, l'inclusion des JST dans les inventaires nationaux du patrimoine culturel immatériel;

19. à encourager les initiatives de coopération, sur une base volontaire, y compris les échanges transfrontières de bonnes pratiques, les plateformes numériques et les festivals en lien avec les JST, ainsi qu'à prendre acte, le cas échéant et conformément aux procédures nationales, de l'existence et du développement naturel d'autres JST européens sur le territoire national. Des formes similaires ou apparentées de jeux et de sports traditionnels existent dans différents États membres et régions, ce qui témoigne de liens historiques et culturels dans toute l'Europe et offre des possibilités d'échange, d'apprentissage et de coopération transfrontières;

20. à favoriser et à renforcer la collaboration avec les organisations ou institutions européennes et internationales engagées dans les JST, telles que l'Unesco et le Conseil de l'Europe, qui promeuvent la coopération intergouvernementale dans le domaine du sport et mettent en avant le sport comme moyen de promouvoir la culture, l'histoire et le patrimoine européens;

INVITENT LA COMMISSION, CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ ET DANS LE CADRE DE SES DOMAINES DE COMPÉTENCE:

21. à soutenir la participation aux JST au moyen d'initiatives pertinentes de l'Union, notamment la Semaine européenne du sport et le Forum européen du sport; à envisager, s'il y a lieu, des pistes pour encourager la pratique et la transmission des JST et pour renforcer le dialogue interculturel ou pour mettre en avant les JST en tant que thème d'événements nouveaux ou existants;

22. à faciliter l'échange de bonnes pratiques au moyen, par exemple, de groupes d'experts et d'activités d'apprentissage par les pairs, y compris par l'échange de connaissances sur la sauvegarde, la gouvernance et le développement durable des JST;

23. à étudier les possibilités de renforcer la coopération au niveau de l'UE entre les domaines d'action pertinents que sont le sport, le patrimoine culturel, l'équité intergénérationnelle et l'éducation, tout en respectant pleinement les compétences des États membres;

24. à soutenir, le cas échéant, des projets relatifs aux JST dans le cadre des initiatives de financement pertinentes actuelles de l'Union, y compris les actions Erasmus+ dans le domaine du sport, le Fonds social européen plus et d'autres instruments pertinents;

INVITENT LE MOUVEMENT SPORTIF, LA COMMUNAUTÉ DES JEUX ET DES SPORTS TRADITIONNELS ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES, DANS LE RESPECT DE LEUR AUTONOMIE:

25. à promouvoir une participation et un accès inclusifs aux JST;

26. à renforcer les normes de gouvernance, de sauvegarde et d'intégrité au sein des structures de JST, en coopération avec d'autres parties du secteur du sport;

27. à coopérer avec les pouvoirs publics pour améliorer la visibilité, l'accessibilité et la durabilité des JST, notamment par l'utilisation d'outils de communication numériques et innovants et l'élaboration de documents visant à soutenir leur transmission intergénérationnelle;

28. à encourager le travail en réseau et la coopération transfrontières en ce qui concerne les JST.

DOCUMENTS CONTEXTUELS

Cadre législatif et politique de l'UE

– Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2025 sur le rôle des politiques de l'Union dans la définition du modèle européen du sport (2025/2035(INI)), JO C, C/2026/1521, 15.4.2026, ELI: *http://data.europa.eu/eli/C/2026/1521/oj*

– Conclusions du Conseil du 27 novembre 2023 intitulées "Faire avancer le programme 2030 pour atteindre les objectifs: accélérer l'adaptation des ODD aux spécificités locales" (doc. 15939/23)

– Conclusions du Conseil du 21 novembre 2023 sur une transition sociale, verte et numérique (doc. 15732/23)

– Conclusions du Conseil du 4 avril 2022 sur "Le sport et l'activité physique, leviers prometteurs de transformation des comportements en faveur d'un développement durable" (JO C 170 du 25.4.2022, p. 1)

– Résolution du Conseil du 30 novembre 2021 sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport (JO C 501 du 13.12.2021, p. 1)

– Conclusions du Conseil du 30 novembre 2021 sur l'activité physique tout au long de la vie (JO C 501 I du 13.12.2021, p. 1)

– Conclusions du Conseil du 18 mai 2021 sur l'innovation dans le sport (JO C 212 du 4.6.2021, p. 2)

– Résolution du Conseil du 22 novembre 2019 sur la dimension culturelle du développement durable (JO C 410 du 6.12.2019, p. 1)

– Conclusions du Conseil du 24 mai 2018 sur la promotion des valeurs communes de l'Union européenne par le sport (JO C 196 du 8.6.2018, p. 23)

– Conclusions du Conseil du 22 novembre 2016 sur la diplomatie sportive (JO C 467 du 15.12.2016, p. 12)

– Commission européenne: direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, *Mapping of traditional sports and games (TSG) in Europe – Rapport final*, Office des publications de l'Union européenne, 2016

– Conclusions du Conseil du 24 novembre 2015 sur la promotion de l'activité motrice, physique et sportive chez les enfants (JO C 417 du 15.12.2015, p. 46)

– Conclusions du Conseil du 19 mai 2015 sur le thème "Utiliser au mieux le sport de masse pour développer les compétences transversales, en particulier chez les jeunes" (JO C 172 du 27.5.2015, p. 8)

– Conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (JO C 183 du 14.6.2014, p. 39)

– Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391)

Documents d'autres organisations

– Unesco, *MINEPS VII, document final: alliance "En forme pour la vie"*, adopté par la septième conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VII), Bakou, 29 juin 2023

– Charte européenne du sport révisée du Conseil de l'Europe (CM/Rec(2021)5)

– Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'Unesco (2015)

– Unesco, Rapport final de la deuxième consultation collective sur la sauvegarde et la promotion des jeux et sports traditionnels, Téhéran, République islamique d'Iran, 16 au 20 janvier 2009

– Résolution CM/Res(2007)8 du Conseil de l'Europe instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)

– Conférence générale de l'Unesco, Résolution 33 C/21 sur les jeux et sports traditionnels, adoptée lors de sa 33e session, Paris, 2005

– Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

– Unesco, Déclaration de Punta del Este, adoptée par la troisième conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS III), Punta del Este, Uruguay, 30 novembre au 3 décembre 1999